CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 3335

ÉGALITÉ. LIBERTÉ.

MESSAGE.

Extrait du régistre des délibérations du Directoire exécutif.

Du 22 floréal, l'an 7 de la République française, une et indivisible.

Le Directoire exécutif, formé au nombre de membres requis par l'article 142 de la Constitution, arrête qu'il sera fait au Conseil des Cinq-Cents un message dont la teneur suit :

Le Directoire exécutif au Conseil des Cinq-Cents.

Citoyens Représentans,

Le Directoire exécutif, pour répondre à votre message du 17 de ce mois, vous transmet tous les renseignemens qui lui sont parvenus sur les opérations des assemblées électorales *scissionnée* et *scissionnaire* du département des Bouches-du-Rhône.

La scission a été motivée sur ce qu'on a admis comme électeurs un grand nombre de citoyens qui, d'après la constitution, ne pouvoient pas l'être, tels que des réquisitionnaires qui ne justifioient pas de leur exemption; des hommes qui n'avoient pas le revenu exigé par l'article 35 de l'acte constitutionnel; et encore,

11 V 99

sur l'admission des électeurs nommés, tant par les assemblées primaires scissionnaires, que par les assemblées scissionnées : ce qui portoit le nombre des électeurs bien au-delà de celui fixé par la constitution (Voyez les pièces du cahier n°. 1);

Les preuves de ces assertions se trouvent,

1°. Dans un tableau des électeurs du canton de Marseille, certifié par le commissaire du Directoire exécutif près le bureau central, qui fait connoître le montant des loyers, des revenus et des contributions de chacun de ces électeurs (Cahier n°. 2);

2°. Dans un autre tableau de tous les électeurs du département, certifié par le commissaire du Directoire exécutif près de l'administration centrale (Cahier n°. 3);

3°. Dans une lettre du même commissaire, du 5 de ce mois, à laquelle sont jointes encore d'autres pièces (Cahier n°. 4).

Le Directoire pense que ces différentes pièces procureront au Conseil tous les renseignemens qu'il desire.

Le président du Directoire exécutif,

Signé, BARRAS.

Par le Directoire exécutif : le secrétaire-général,

Signé, LAGARDE.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

Deuxième pièce du cahier n°. 1 (*).

Marseille, le 3 floréal an 7 de la République française, une et indivisible.

Le commissaire du Pouvoir exécutif près le bureau central du canton de Marseille,

Au ministre de la police générale.

Citoyen ministre,

Vous connoissez les circonstances impérieuses qui m'ont empêché de répondre plutôt à votre lettre du 15 germinal dernier, et de remplir l'invitation que vous m'y faites relativement aux assemblées primaires de Marseille.

Ces assemblées, vous le savez déja, ont entièrement subi le joug de l'anarchie. Mon respect pour la vérité me force de relever ici les torts graves de la classe des citoyens paisibles et bien intentionnés : au reste je n'admets pas dans cette classe les royalistes que je hais à l'égal des factieux qui dominent en ce moment. Si les amis des lois, de l'ordre et de la paix s'étoient armés de plus de dévouement ; s'ils s'étoient montrés plus assidus à leurs devoirs, plus jaloux de l'exercice de leurs droits ; enfin s'ils avoient eu plus de confiance dans le magistrat, et qu'ils eussent, comme ils le devoient, compté sur ses intentions protectrices, ils auroient pu s'opposer efficacement aux progrès de l'anarchie, et ne pas lui céder sans difficulté le terrein qu'elle a envahi. Mais ces torts, quelque réels qu'ils soient, ne compenseront jamais les torts plus grands encore, les illégalités et les procédés séditieux des partisans de l'anarchie. Je vais vous en entretenir.

1°. Les meneurs, habiles à mettre à profit toutes les circonstances qui pouvoient servir utilement leurs projets, avoient cal-

(*) La première se trouve imprimée à la page 29 et suivantes des procès-verbaux de l'assemblée scissionnaire du département des Bouches-du-Rhône.

culé d'avance l'influence certaine des exclusifs qui forment la garde nationale sédentaire de ce canton. Ils avoient bien senti que des hommes qui vont tortionner jusques dans leurs demeures les citoyens paisibles, pour leur demander les trois francs du remplacement de la garde, n'auroient pas de peine à les intimider dans les assemblées, s'ils s'y présentoient. En conséquence ils avoient donné, dans leurs *buvettes révolutionnaires*, les instructions relatives aux officiers de la garde nationale, qui sont, ou par penchant ou par foiblesse, presque tous voués à la faction anarchique. Ces criminelles précautions ont été suivies d'un affreux succès. Dès la séance du premier germinal tous les amis de la constitution se retirèrent des assemblées primaires, qui, au lieu du spectacle majestueux et respectable du peuple, réuni et appelé pour exercer ses droits, ne présentoient plus qu'un assemblage scandaleux de fumeurs, de buveurs et de péroreurs délirans des maximes révolutionnaires.

2°. Il est donc de fait que les droits du peuple dans chaque assemblée primaire formée de plus de 700 citoyens actifs ont été exercés, ou, pour mieux dire, usurpés par une centaine de cabaleurs tout au plus; et dans ce nombre se trouvent en entier les compagnies de remplacement de la garde nationale sédentaire, composées en partie d'hommes qui n'ont d'autre moyen d'existence que les deux ou trois francs qu'ils retirent de ceux qu'ils remplacent à la garde; qui n'ont jamais payé la moindre contribution personnelle, et qui par conséquent n'ont pas même usé du moyen simple et facile que l'article 304 de l'acte constitutionnel offre aux citoyens peu fortunés pour acquérir le droit de voter dans les assemblées primaires. La preuve de ce fait ne peut s'acquérir que d'une manière négative, parce qu'aucune assemblée primaire n'a arrêté et annexé à ses procès-verbaux la liste nominative de ses membres. Je respecte, ainsi que je vous l'ai dit une fois, citoyen ministre; je respecte l'indigence honnête et malheureuse: mais dans un état constitué tout sentiment philanthropique doit céder à la volonté de la loi.

3°. Le serment individuel exigé par l'article XI de la loi du 19 fructidor an 5 de la part de tous les citoyens admis à voter dans les assemblées primaires, n'a été prêté que dans le petit nombre d'assemblées où se sont trouvés des amis de la constitution. La preuve de ce fait résulte de ce qu'il n'en est aucunement fait mention dans les procès-verbaux des assemblées délinquantes, lesquels au reste ne sont pas encore déposés aux archives des municipalités.

4°. On a indistinctement admis à voter tous les individus qui se sont présentés, sans discuter leurs droits de citoyens actifs. Ce

procédé illégal dérive d'abord du principe inconstitutionnel et désorganisateur prêché et accrédité par les meneurs factieux, que le peuple réuni en assemblée primaire a le droit de tout faire. Il dérive ensuite de la défectuosité des listes des citoyens ayant droit de voter en chaque assemblée primaire, dressées par les administrations municipales. Ces listes, qui ne sont purement et simplement que l'état nominatif des citoyens domiciliés dans les divers arrondissemens, ne présentent aucune des formalités exigées par le titre II du chapitre Ier de l'instruction du 18 ventose an 6, déclarée exécutoire pour les assemblées primaires et communales de l'an sept.

5°. Les listes des citoyens ayant droit de voter en chaque canton sont les mêmes qui furent dressées en l'an 5. En suite d'une décision du ministre Bénézech, elles portoient le nom des individus compris dans la loi du 3 brumaire an 4 comme parens d'émigrés, parce qu'ils eurent alors la faculté de voter dans les assemblées primaires. L'article X de la loi du 19 fructidor an 5 ayant porté l'exclusion des assemblées primaires contre ces individus, il est évident qu'on devoit procéder à une nouvelle confection de ces listes pour fixer le véritable nombre des citoyens actifs de chaque assemblée : mais cette opération indispensable, contrariant les vues et les intérêts de la faction, ses meneurs, qui influencent les municipalités, l'ont soigneusement écartée. Comme il étoit probable que le nombre des citoyens ayant droit de voter seroit réduit dans chaque section à moins de sept cents, ils n'ont pas voulu proclamer un fait qui forçoit les trente-deux assemblées du canton de Marseille à ne nommer que trois électeurs, et qui, conséquemment, leur enlevoit d'emblée au moins trente suffrages sûrs et déja acquis.

6°. Dans la majorité des assemblées primaires, aucun procès-verbal n'a été rédigé et lu conformément à la loi ; des notes informes ont été portées aux municipalités ; et là tout a été arrangé et mis en ordre au gré des meneurs. En ce moment, les assemblées primaires des sections XII, XIII, XIV, XVII, XXIV et XXVIII, et de plusieurs autres de l'arrondissement de la municipalité du midi, n'ont pas encore rendu les procès-verbaux de leurs opérations. Ces faits essentiels et importans sont faciles à prouver. 1°. Quelques républicains sages, qui, sans partager les opinions des factieux, sont demeurés dans les assemblées primaires, pourroient attester le premier. S'ils n'ont pas fait, en temps utile, une protestation contre les illégalités qu'ils ont vu commettre, c'est qu'ils n'ont pas cru avoir de garantie suffisante contre les menaces et les entreprises des factieux ; 2°. les scrutateurs de la section Foraine,

n°. XXVII, s'étant rendus à l'administration municipale du centre pour porter le recensement particulier de l'élection des administrateurs municipaux, et assister au recensement définitif des assemblées qui avoient concouru à la nomination de ces fonctionnaires, le secrétaire en chef, *Hugues*, prit le procès-verbal; et après l'avoir lu, reconnoissant que les citoyens élus par cette assemblée n'étoient pas les hommes de la faction, il dit vivement aux scrutateurs : *Vous ne savez ce que vous avez fait ; allez, allez trouver le président Mossy pour qu'il vous arrange vîte cela comme il faut*......... 3°. Le 29 du mois dernier les administrateurs du département m'ont écrit de leur faire passer le nom des trente-deux assemblées primaires de Marseille, le nom des locaux où elles s'assemblent, et le nombre des citoyens actifs ayant droit d'y voter. Je ne pouvois remplir cette tâche qu'en m'adressant aux commissaires près les municipalités de ce canton. Mes collègues près celles du nord et du midi n'ont pu encore me transmettre l'état que je leur avois demandé, parce que les procès-verbaux de plusieurs assemblées primaires de leur arrondissement ne sont pas encore remis ; et ils ne veulent pas, comme le commissaire près la municipalité du centre, transiger avec la vérité.

Telles sont les nullités à ma connoissance qui entachent les opérations des assemblées primaires de Marseille. Je ne vous retracerai plus toutes les circonstances que je vous ai communiquées dans mes rapports antérieurs. Je ne connois pas deux façons de dire la vérité.

Je sais, citoyen ministre, que le gouvernement est obsédé de faux rapports ; je sais que des fonctionnaires publics ont sacrifié à la partialité la plus scandaleuse l'indispensable devoir ; je sais enfin qu'ils ont écrit que tout est bien, quand tout atteste le contraire : mais le gouvernement doit être en ce moment désabusé ; il connoît, et il rendra sans doute justice à ses agens fidèles et impartiaux.

Salut et respect.

Signé, MICOULIN.

Pour copie conforme :

Le secrétaire général du Directoire exécutif,

Signé, LAGARDE.

Troisième pièce du cahier n°. 1.

Je soussigné, Joseph-Pierre Donjon, électeur de la huitième section de la commune de Marseille, m'étant transporté en la commune d'Aix pour remplir l'auguste fonction qui m'est déférée :

Déclare qu'arrivé le 19 de germinal à Aix, j'appris, en descendant de voiture, qu'il venoit d'être tenu une assemblée dans une campagne près le ci-devant baron d'Eyguines, assemblée composée en très-grande majorité d'électeurs, et dans laquelle on avoit délibéré de porter à la législature, n'importe par quels moyens, Antonelle, Peypeferry et Maillet.

Je regardai cette assemblée comme illégale, contraire aux principes, et n'étant proprement qu'un rassemblement dangereux.

Je me suis prononcé avec force contre une telle manœuvre et contre le résultat qu'elle devoit donner, que je ne cesse pas de regarder comme dangereux et impolitique.

J'ai manifesté ouvertement mon opinion à cet égard, mais à-peu-près sans fruit.

Je vois même que suivant les apparences il n'y aura nul moyen de se faire entendre, soit pour réclamer l'observation des principes, soit pour demander l'exécution des lois sur les qualités des votans.

Enfin je crois qu'il m'est impossible d'opérer le bien, et dès-lors il est dans mes principes de m'écarter de là où je pense que je pourrois paroître coopérer au mal, ou à ce que je crois le mal.

Déterminé par ces motifs, et bien-aise de faire conster par une déclaration franche de ce qui me détermine dans la conduite que je tiens dans cette circonstance, je déclare au citoyen commissaire du Directoire exécutif près l'administration centrale de ce département, que je me rends à l'instant dans ma commune ; que je ne prends aucune part aux opérations de l'assemblée électorale, et que je me vois forcé à me borner à former des vœux pour la prospérité de la République et la stabilité du gouvernement constitutionnel.

Fait à Aix, le vingt-deux germinal an sept républicain.

Signé, J. P. Donjon.

Quatrième pièce du cahier n°. 1.

Je soussigné, Jean-Joseph Augier, greffier du tribunal de commerce de cette commune de Marseille, certifie et atteste en faveur de la vérité, que le trente-un octobre mil sept cent cinquante-deux (vieux style), il a été remis vers le greffe dudit tribunal l'état et bilan des affaires de Joseph Coulles, lors marchand mercier, ensemble les livres de son commerce. En foi de quoi j'ai délivré le présent à la demande du citoyen Pierre Micoulin, commissaire du Directoire exécutif près le bureau central de cette commune, pour servir et valoir à tout ce que de droit.

Marseille, seize germinal, an sept de la République française, une et indivisible.

Signé, Augier, *président*.

Nous, François-Pierre-Philippe Bruguiere, juge du tribunal de commerce de cette commune de Marseille, certifions et attestons à tous qu'il appartiendra, que le citoyen Augier, qui a signé ci-dessus, est tel qu'il se qualifie. En témoin de quoi nous avons signé la présente, contre-signée par notre commis-greffier, et fait apposer à icelle le sceau du tribunal.

Marseille, le sept germinal, an seize de la République française, une et indivisible.

Signé, Bruguiere, Troûilhar.

Cahier n°. 2.

Canton de Marseille.

Liste des électeurs avec des notes.

Section première.

Jauffret (Honoré), employé aux transports militaires, âgé de trente-deux ans, non porté sur les rôles à son domicile.

Sarmet (Dominique), propriétaire, âgé de cinquante-cinq ans, 3,267 fr. foncier, et 600 fr. de loyer.

Lagrange (Reimond), peintre, âgé de cinquante-trois ans, loyer de 150 fr. déclaré pour le personnel, et 300 fr. pour la patente.

Bondil (Joseph), ex-boulanger, âgé de trente-cinq ans, non compris dans aucun rôle.

Section II.

Venture (Jean-Jacques), peseur public, âgé de cinquante-deux ans, non imposé au domicile actuel.

Tamis (André D. Vatin), voiturier, âgé de cinquante ans, non imposé à son domicile, ni au personnel, ni aux patentes.

Richard (Joseph), tavernier, âgé de trente-cinq ans, *idem.*

Lalode (Barthelemi), tailleur de pierre, âgé de trente-neuf ans, ayant déclaré le premier prairial an 6 faire un loyer de 60 fr. pour le personnel, et taxé à 30 sous par an en principal.

Section III.

Rochebrun, imprimeur, âgé de quarante-cinq ans, ayant 500 fr. de revenu foncier, et 500 fr. de loyer.

Richaud (Noë), propriétaire, âgé de cinquante-cinq ans, ayant 450 fr. de revenu foncier, et 150 fr. de loyer.

Barry (Jean-Joseph), cordier, âgé de quarante-cinq ans, ayant 600 fr. de revenu foncier, et 70 fr. de loyer.

Roux (Joseph), âgé de quarante-cinq ans, non cotisé ni au rôle personnel, ni aux patentes.

Section IV.

Pansin (Claude), menuisier, âgé de cinquante ans, non cotisé au rôle personnel, a déclaré 300 fr. de loyer pour les patentes.

Leroi (Hubert), marchand d'huile, âgé de cinquante-quatre ans, a déclaré 500 fr. de loyer pour les patentes.

Aimar (Victor), propriétaire, non porté sur les rôles à son domicile.

Martin (Jean), tailleur d'habits, porté au personnel pour 100 fr. de loyer, et 200 fr. aux patentes.

Section V.

Porte (Jean-Baptiste), commis, âgé de trente-trois ans, logé dans le local de la municipalité du Midi, n'ayant pas fait de déclaration de loyer, imposé à 4 liv. 10 s. en principal.

Guion (Joseph), propriétaire, âgé de trente-six ans, a déclaré 500 fr. de loyer.

Riduet (Philibert), ferblantier, a déclaré 500 fr. de loyer au personnel.

Gazine (Jean-François), fabricant de savon, âgé de vingt-huit ans, a déclaré 750 fr. pour la patente, logé chez sa mère, non imposé au personnel.

Section VI.

Vidal (Pierre), menuisier, porté à 300 fr. de loyer, non porté sur l'état des patentes de son domicile.

Dubuisson, commis, âgé de vingt-sept ans, n'est porté sur aucun rôle.

Perrin (Joseph), fondeur, porté à 500 fr. de loyer.

Chardiny, statuaire, âgé de quarante-deux ans, non porté sur les rôles à son domicile.

Section VII.

Sauterel (Jean-Pierre), tailleur d'habits, âgé de quarante-quatre ans, non cotisé sur aucun état du personnel ni des patentes.

Brun (Jean-Joseph), chiffonier, âgé de quarante-trois ans, ayant 120 fr. de loyer suivant sa déclaration pour le personnel et patente.

Pagés (Jean-Louis), marchand de sabots, âgé de quarante-neuf ans, ayant 84 fr. de loyer suivant la matrice du rôle personnel, 200 fr. de revenu foncier.

Feraud (Louis), peseur public, âgé de cinquante-cinq ans, ayant 900 fr. de revenu foncier, et 200 fr. de loyer.

Section VIII.

Donjon (Joseph-Pierre), notaire public), âgé de trente-six ans, ayant 400 fr. de loyer aux patenres et au personnel.

Riviere (Pierre-Jean-François), tourneur en bois, âgé de quarante-trois ans, ayant 175 fr. de loyer au personnel, et 320 fr. aux patentes.

Gabriel (Thomas-Jacques), serrurier, âgé de trente-quatre ans, ayant 300 fr. de loyer au personnel, et 280 fr. aux patentes, 210 fr. de revenu foncier.

Bousquet (Balthasard), coutelier, âgé de cinquante ans, ayant 200 fr. de loyer au personnel et aux patentes.

Section IX.

Souchon (Joseph-Honoré), commis, âgé de trente-trois ans, n'est porté sur aucun rôle.

Lerthelot (Louis), menuisier, âgé de quarante-cinq ans ; a déclaré, le 2 prairial an 6, 100 fr. de loyer pour le personnel, a déclaré le même loyer pour la patente de l'an 7.

Bergier (Jacques), employé, âgé de trente-quatre ans, n'est porté sur aucun état.

Parian (Jean-François), commissaire du Pouvoir exécutif, âgé de cinquante ans, non cotisé à son domicile.

Section X.

Blanchet (Jean-Baptiste), âgé de trente-neuf ans, a déclaré, le 27 floréal an 6, être garçon cordonnier et faire un loyer de 60 fr. pour le personnel, 58 fr. de revenu foncier.

Pautret (Raymond), âgé de trente-trois ans, non porté sur les états.

Vasseur (Lievein), âgé de quarante-quatre ans, *idem*.

Dotol (André), âgé de quarante-quatre ans, a déclaré 300 fr. de loyer aux patentes, non cotisé au personnel.

Section XI.

Durbec (Laurent), tonnelier, âgé de trente-trois ans, porté pour 100 fr. de loyer au personnel.

Paul (Nicolas), propriétaire, âgé de trente-neuf ans, ayant 488 fr. de revenu foncier, et 150 fr. de loyer.

Riquin (Antoine), propriétaire, âgé de quarante-huit ans, n'est point porté aux patentes, 337 fr. de revenu foncier, 36 fr. de loyer.

Lion (Jean), peseur public, âgé de soixante-un an, a déclaré le 16 messidor an 6 faire un loyer de 84 fr.

Section XII.

Gonsolin (Jean-Baptiste), tanneur, âgé de vingt-sept ans, n'est point porté sur aucun rôle.

Long (Jean-Baptiste), ouvrier savonnier, âgé de cinquante-un ans, ayant 200 fr. de loyer suivant sa déclaration.

Cayol (Michel), embaleur, âgé de quarante ans, a déclaré le 2 messidor an 6, faire un loyer de 60 fr. pour le personnel.

Cordeau (Jean-Baptiste), maçon, âgé de trente-sept ans, non porté sur les rôles à son domicile.

Section XIII.

Beguin (Abraham), graveur, âgé de trente ans, a déclaré, le 3 messidor an 6, faire un loyer de 54 fr. pour le personnel.

Féraud (Gayetan), maçon, âgé de quarante ans, non cotisé ni au personnel, ni aux patentes à son domicile.

Neble (Grégoire), porte-faix, âgé de trente-trois ans, a déclaré, le 4 thermidor an 6, faire un loyer de 100 fr., taxé à 30 sous en principal.

Richaud (Jean), matelassier, âgé de quarante ans, n'est porté sur aucun rôle à son domicile.

Section XIV.

Julien (Jean-Baptiste), porte-faix, âgé de vingt-sept ans, *idem.*

Sabatier (Joseph), orfévre, âgé de quarante-trois ans, *idem.*

Simon (Jean-Philippe), ouvrier chapelier, âgé de trente-trois ans, porté pour un loyer de 72 fr. au personnel.

Pellegrin (Marc-Antoine), menuisier, âgé de vingt-six ans, n'est porté sur aucun rôle à son domicile.

Section XV.

Porre, notaire public, âgé de trente-huit ans, a déclaré 150 fr. de loyer pour les patentes, non compris au personnel à son domicile.

Maurel (Antoine), meûnier, âgé de quarante-neuf ans, n'est compris sur aucun rôle à son domicile.

Donadey (Barthelemi), fabricant tanneur, âgé de soixante-neuf ans, a déclaré, le premier messidor an 6, faire un loyer de 72 fr., et avoir un revenu foncier de 100 fr.; mais son revenu foncier d'après les rôles n'est que de 67 fr. 50 c.

Raphel (Auguste), propriétaire, âgé de vingt-cinq ans six mois, n'est porté sur aucun rôle à son domicile.

Section XVI.

Guichard (Amédée), *idem*, âgé de quarante ans, non porté sur

les rôles à son domicile ; sa femme possède une propriété qu'il prétend passer sur son nom.

Vallat (Jean-François), *idem*, âgé de vingt-six ans, ayant 450 fr. de revenu foncier, a déclaré faire un loyer de 50 fr., le 8 thermidor an 6.

Ballot (Jean-Pierre), capitaine marin, âgé de quarante-un ans, porté pour un loyer de 250 fr., taxé sur le rôle à 30 s.

Baume (Joseph), perruquier, âgé de vingt-neuf ans, porté pour 200 fr. de loyer au personnel, et imposé à 30 s. dans le rôle principal.

Section XVII.

Colombon (Antoine), pêcheur, âgé de quarante-trois ans, non cotisé sur aucun rôle à son domicile.

Gavary (Jean-Joseph), charpentier, âgé de quarante ans, porté pour un loyer de 36 fr., au personnel taxé à 30 s.

Coton (Dominique), porte-faix, âgé de quarante ans, non porté sur aucun rôle à son domicile.

Englés (Victor), aubergiste, âgé de vingt-six ans, ayant 150 fr. de loyer, au personnel payant patente.

Section XVIII.

Servel (Pierre), propriétaire, âgé de soixante-dix ans, ayant 2,500 fr. de revenu foncier, 225 fr. de loyer.

Roybon (Jean-Baptiste), *idem*, âgé de quarante-trois ans, ayant 2,150 fr. de revenu foncier, 500 fr. de loyer.

Olive (Jean-Baptiste), porte-faix, âgé de trente-trois ans, n'est porté sur aucun rôle à son domicile.

Ribe (Simon), calfat, âgé de trente-six ans, a déclaré, le 21 thermidor an 6, 48 fr. de loyer, taxé à 30 s.

Section XIX.

Arnaud (Auguste), boucher, âgé de cinquante-quatre ans, ayant 224 fr. de revenu foncier, et 200 fr. de loyer.

Pellegrin (Jacques), emballeur, âgé de quarante ans, n'est porté sur aucun rôle à son domicile.

Santon (François), sans état, âgé de trente-deux ans, *idem*, logé chez sa mère qui fait un loyer de 100 fr.

Barbier (Antoine), magasinier, âgé de quarante-six ans, ayant 300 fr. de loyer au personnel, et 150 fr. aux patentes.

SECTION XX.

Poussel (Etienne) , cordier , âgé de trente-un ans , porté au personnel pour un loyer de 60 fr. , non compris aux patentes.

Harmitte (Louis) , architecte , âgé de quarante-quatre ans , sans indication de loyer au personnel , vivant avec sa mère.

Bertrand (Joseph) , perruquier , âgé de trente ans , porté pour un loyer de 100 fr. au personnel et aux patentes.

Donnet (Louis-François) , maçon , âgé de cinquante ans , porté pour un loyer de 150 fr. au personnel , non compris aux patentes.

SECTION XXI.

Jouve cadet (Jean-Baptiste) , commis , âgé de trente-quatre ans , porté pour un loyer de 168 fr. au personnel.

Amphoux (Matthieu) , entrepreneur maçon, âgé de trente-quatre ans , porté au personnel pour un loyer de 50 fr. , et pour un revenu foncier de 400 fr.

Dutrainoir (Paul-Henri) , ci-devant commerçant , porté au personnel pour un loyer de 300 fr.

Coulet (Jean - Charles) , fabricant de faïance , âgé de trente-trois ans , porté au personnel pour un loyer de 600 fr.

SECTION XXII.

Rimbaud (Pierre) , sans état , âgé de trente-six ans , n'est porté sur aucun rôle.

Fabre (de Tarascon) , propriétaire , âgé de cinquante ans , ayant 1,500 fr. de revenu foncier , et 300 fr. de loyer au personnel.

Niel (Jean-André) , fabricant de tuiles , âgé de trente-huit ans , porté au personnel pour un loyer de 300 fr. , et un revenu foncier de 2,275 fr.

Gilly (Louis) , jardinier , âgé de trente-un ans , porté au personnel pour un loyer de 200 fr. , et un revenu foncier de la même somme.

SECTION XXIII.

Turcas (Laurent) , propriétaire , âgé de trente-six ans , porté au personnel pour un loyer de 250 fr. , propriétaire à Roquevaire.

Cristin (Joseph) , *idem* , âgé de trente-cinq ans , porté *idem* pour un loyer de 300 fr. , propriétaire comme dessus.

Albe (André), commis, âgé de trente-six ans, imposé à 4 liv. 10 s. sans désignation de loyer.

Boyer (Matthieu), marchand de bois, porté au personnel pour un loyer de 100 fr., et imposé à 4 f. 10 s.

Section XXIV.

André, cordonnier, ayant 200 fr. de revenu foncier, non compris pour le personnel à son domicile.

Pelteré, forgeron, porté au personnel pour un loyer de 300 fr.

Brousson (Louis), ouvrier de bas, non porté sur aucun rôle à son domicile.

Bertrand, ouvrier imprimeur, *idem.*

Section XXV *extrà muros.*

Delahaye, propriétaire, âgé de cinquante cinq ans, quartier Marthe, ayant 700 fr. de revenu foncier, et 90 fr. de loyer, ainsi porté au rôle personnel.

Bonsignour, faiseur de guêtres, âgé de quarante-six ans, *idem* petites Crottes, loyer 150 fr., imposé à 30 s.

Mouren (Jean), cultivateur, âgé de trente-huit ans, *idem* Marthe, imposé 5 fr., sans désignation de loyer.

Sardou jeune (Antoine), boucher, âgé de trente ans, *idem*, n'est porté sur aucun rôle.

Section XXVI.

Gaillard, membre du bureau central, âgé de trente-six ans, porté au personnel pour un loyer de 225 fr.

Micoulin (Pierre), commissaire près le bureau central, âgé de trente-un ans, ayant 1,200 fr. de revenu foncier, et 500 fr. de loyer.

Meyer (Jacques), propriétaire, âgé de quarante ans, ayant 250 fr. de foncier, et 50 fr. de loyer.

Rancurel, *idem*, âgé de cinquante ans, ayant 200 fr. de revenu foncier, propriétaire à Aix.

Section XXVII.

Aubin (François-Dominique), propriétaire, âgé de cinquante-trois ans, ayant 850 fr. de revenu foncier.

Baudin (Jacques) , *idem* , âgé de 54 ans, non porté sur les registres.

Tasse (Jacques) , *idem* , âgé de vingt-sept ans , *idem.*

SECTION XXVIII.

Devaux , propriétaire , âgé de quarante-cinq ans , quartier Barthelemi , non porté sur les registres.

Silvestre , *idem* , âgé de cinquante ans , quartier Jérôme , ayant 500 fr. de revenu foncier.

Jeansoulin, commissaire de police , âgé de trente-cinq ans , porté sur aucun registre.

Olive , jardinier , âgé de quarante ans , quartier de la Madeleine , imposé à 4 liv. 10 s. sans désignation de loyer , ayant une ferme de 1,000 fr.

SECTION XXIX.

Lieutaud (François) , propriétaire , âgé de trente-trois ans , non porté sur le rôle du personnel à son domicile.

Cailhot (Henri) , *idem* , âgé de quarante-six ans, non porté sur les registres.

Comte (Jean-Antoine) , tonnelier , âgé de quarante-sept ans , loyer 30 fr. , cote personnelle 5 fr.

Cailhol (Pierre) , propriétaire , âgé de trente-neuf ans , porté pour la cote personnelle à 5 fr.

SECTION XXX.

Blanc (Louis) , sans désignation de loyer , imposé à 30 s.

Barrielle (Joseph) , cultivateur , sans désignation de loyer , imposé à 30 s.

Ripert (Augustin) , réfugié des colonies , sans désignation de loyer , imposé à 15 fr.

SECTIONS XXXI ET XXXII.

Turcon (Jean) , pêcheur , porté sur le rôle , imposé à 5 fr.

Jouvin (Lazare) , cultivateur , meger chez le citoyen Gérard , fondeur , imposé à 5 liv. 10 s.

Conte (Isidore) , boutiquier , non porté sur aucun rôle.

Reynard (Jean) , chaircutier , ayant 30 fr. de revenu foncier , et 30 fr. de rente.

Section XXXIII.

Fabre (Joseph), cultivateur, âgé de cinquante-quatre ans, ayant 50 fr. de foncier et 50 fr. de loyer, imposé à 10 fr.

Reynier (Antoine), cultivateur, âgé de cinquante-huit ans, sans désignation de loyer, taxé à 4 liv. 10 s. au personnel.

Caillot (Jean-Jacques), propriétaire, âgé de quarante-un ans, non porté sur aucun rôle à son domicile.

Certifié véritable et conforme aux rôles et matrices déposés au bureau des contributions du canton, par moi commissaire du Pouvoir exécutif près le bureau central, et agent particulier des contributions directes.

A Marseille, le dix-huit germinal, an sept de la République française.

Signé, P. Micoulin.

Pour copie conforme :

Le secrétaire-général du Directoire exécutif.

Signé, Lagarde.

Cahier n°. 3.

Tableau des électeurs nommés par les assemblées primaires en l'an 7.

Canton d'Aix.

Simon (Jean), payant 100 fr. 10 c. d'imposition.

Barle (Jean-Baptiste), payant 100 fr. 90. c. d'imposition.

Galon n'est imposé dans le foncier ni dans le personnel.

Allaud (Jean-Claude), payant 5 fr. 60 c. d'imposion.

Lantelme (Pierre) n'est porté sur aucune matrice de rôle, son épouse l'est pour 15 fr. 10 c., et sa mère pour 15 fr. 10 c.

Givaudan, père, payant 18 f. 65 c. d'imposition.

Armand, payant 8 fr. 85 c. d'imposition. Sa mère est cotisée à 18 liv. 2 sous 6 den.

Bayle, payant 41 fr. 65 c. d'imposition.

Rey (Jean-François) n'est pas cotisé personnellement. Son père Charles l'est pour 20 fr. 20 c.

Letellier, n'est point cotisé personnellement : son père l'est pour 1 fr. 25 c.

Ricard (François), payant 27 fr. 90 c. d'imposition.

Demilla, oncle, payant 13 fr. 10 c. d'imposition.

Rouchon (Pierre) : sa mère est cotisée pour 19 fr. 85 c.
Richaud (François) : sa mère est cotisée pour 43 fr. 70 c.
Margaillau , payant 5 fr. 10 c. d'imposition
Barthelemy. Son épouse est cotisée à 53 fr.
Girard , cafetier , payant 20 f. 95 c. d'imposition.
Bermond , commis , n'est porté sur le foncier ni sur le personnel.
Blanchard (Jacques), payant 32 fr. 75 c. d'imposition.
Raynaud (Gabriel) , payant 9 fr. 65 c. d'imposition.
Sibert , concierge , n'est imposé ni en foncier ni en personnel.
Demarie , payant 41 fr. 60 c. d'imposition.
Barbier n'est compris ni dans le foncier ni dans le personnel.
Teissier (Henri-François) , payant 49 fr. 35 c. d'imposition.

CANTON D'ALLAUCH.

Michel (André) , âgé de cinquante-un ans , propriétaire foncier.

Maurel (Simon) , âgé de trente - neuf ans , propriétaire foncier.

Camoin (François) , âgé de quarante-un ans , propriétaire foncier.

CANTON D'AUBAGNE.

Richelme (Mathieu) , âgé de cinquante ans , payant 18 fr. 65 c. d'imposition.

Guillon (Joseph) , âgé de quarante ans , payant 79 fr. 10 c. d'imposition.

Bourrelly (François) , âgé de quarante - deux ans , payant 4 fr. 80 c. d'imposition.

Isnard (François) , âgé de trente-huit ans , payant 10 fr. 75 c. d'imposition.

Bense (Jean) , âgé de quarante - six ans , payant 39 fr. 30 c. d'imposition,

Teissere (Jean-Baptiste).

Artuphel (André) , âgé de quarante ans , payant 27 fr. 55 c. d'imposition.

Michel (Jean) , âgé de quarante-quatre ans , payant 16 f. 95 c. d'imposition.

CANTON D'ARLES.

Mure (Henry) , âgé de quarante-cinq ans , payant 83 fr. d'imposition.

Cartier (Jean - Antoine), âgé de soixante ans. payant 130 fr. 60 c. d'imposition.

Ripert (Joseph), âgé de quarante ans, n'est porté sur aucun rôle d'imposition.

Fleurt (Jean), âgé de trente-huit ans, payant 27 fr. 10 c. d'imposition.

Esmenard (Alexis), âgé de quarante-quatre ans, payant 128 fr. 10 c. d'imposition.

Magnan (Jean), âgé de quarante-quatre ans, payant 38 fr. 20 c. d'imposition.

Juran (Jacques), âgé de trente-huit ans, payant 41 fr. 25 c. d'imposition.

Guerin (Joseph), âgé de quarante-quatre ans, payant 45 fr. 50 c. d'imposition.

Brun, aîné, âgé de trente-huit ans, payant 99 fr. 40 c. d'imposition.

Baudesseau, âgé de soixante ans, payant 118 fr. 55 c. d'imposition.

Gagnon (Matthieu), âgé de quarante-huit ans, 91 fr. 25 c. d'imposition.

Mauche (Etienne), âgé de cinquante ans, payant 36 fr. 55 c. d'imposition.

Giraud, âgé de trente-six ans, n'est point porté sur aucun rôle.

Chabran (Charles), âgé de cinquante-quatre ans, 94 fr. 50 c. d'imposition.

Duret (Joseph), âgé de quarante-un ans, payant 64 fr. d'imposition.

Cornille (Claude), âgé de cinquante-cinq ans, payant 22 fr. 60 c. d'imposition.

Debet (Jacques), âgé de quarante-huit ans, payant 91 fr. 40 c. d'imposition.

Fournalier, âgé de cinquante-quatre ans, payant 57 fr. d'imposition.

Bertrand (Antoine), âgé de quarante-ciuq ans, payant 75 fr. 80 c. d'imposition.

Coudelier, âgé de quarante ans, payant 1236 fr. 80 c. d'imposition.

Taulier (Jean), âgé de trente ans, payant 16 fr. 55 c. d'imposition.

Villard (Joseph), âgé de quarante-cinq ans, payant 44 fr. 40 c. d'imposition.

Cartier (Matthieu), âgé de quarante - huit ans, payant 17 fr. 5 c. d'imposition.

Canton d'Auriol.

Giraud (Louis-Auguste), âgé de trente-neuf ans, payant 65 fr. d'imposition.

Michel (Jérôme), âgé de trente-deux ans, payant 136 fr. d'imposition. Vivant avec son père.

Robe (Alexandre) âgé de trente-un ans, payant 104 fr. d'imposition.

Sainat (Antoine), âgé de cinquante - un ans, payant 16 fr. d'imposition.

Canton de Barbentanne.

Guiramand (Joseph), âgé de quarante-trois ans, payant 6 fr. 40 c. d'imposition.

Bechet (Antoine) âgé de vingt - sept ans, payant 14 fr. 25 c. d'imposition.

Lambert (Claude), âgé de trente-huit ans, payant 34 fr. d'imposition.

Isnard (Joseph), âgé de soixante-deux ans, payant 22 fr. 10 c. d'imposition.

Canton d'Éguilles.

Reynier (Antoine), âgé de cinquante ans, payant 18 fr. d'imposition.

Boutière (Louis), âgé de cinquante - trois ans, payant 17 fr. 10 c. d'imposition.

Gués (Pascal), âgé de quarante-quatre ans, payant 24 fr. 80 c. d'imposition.

Bompard (Jacques), âgé de trente - huit ans, payant 56 fr. d'imposition.

Canton de Cassis.

Roux (Joseph-Victor), âgé de soixante-six ans, payant 54 fr. 65 c. d'imposition.

Daniel (Joseph-François), âgé de quarante-quatre ans, payant 93 fr. 50 c. d'imposition.

Julien (François), âgé de trente-quatre ans, tient à Mégerie une propriété qui produit 300 milleroles de vin.

CANTON DE FONTVIEILLE.

Raymond, âgé de trente-trois ans, payant 55 fr. d'imposition.

Renoard (Antoine), âgê de trente-quatre ans, payant 15 fr. 60 c. d'imposition.

CANTON D'EIGUIÈRES.

Richard (Toussaint), âgé de trente-cinq ans, payant 25 fr. d'imposition.

Jean (Joseph), âgé de trente-huit ans, payant 19 fr. 40 c. d'imposition.

Etienne (Vincent), âgé de trente-neuf ans, payant 1 fr. 20 c. d'imposition.

CANTON DE GARDANNE.

Finaud (Autoine), âgé de trente-un ans, payant 11 fr. 40 c. d'imposition, locataire d'une maison de 100 fr. de rente.

Gras (Louis), âgé de trente-huit ans, payant 23 fr. 55 c. d'imposition.

Bourrelly, âgé de trente-quatre ans, payant 16 fr. 80 c. d'imposition.

Martin (André), âgé de trente-deux ans, payant 7 fr. 80 c. d'imposition.

Jauffret (Joseph), âgé de quarante-trois ans, payant 12 fr. d'imposition.

Florent (Raphaël), âgé de trente-deux ans, payant 11 f. 50 c. d'imposition.

CANTON D'ISTRES.

Ravel (Joseph), âgé de quarante-cinq ans, payant 152 fr. 60 c. d'imposition.

Gouin (Pierre), âgé de trente-un ans, payant 57 f. 10 c. d'imposition.

Charamon, âgé de quarante-quatre ans, payant 53 fr. d'imposition.

Rousty (Joseph), âgé de trente-six ans, payant 123 fr. 75 c. d'imposition.

Les quatre individus ci-dessus ont été nommés par l'assemblée mère.

Berard (Joseph), âgé de trente-deux ans, payant 264 fr. 40 c. d'imposition.

Martin (Jean-Baptiste), âgé de quarante-deux ans, payant 72 fr. 95 c. d'imposition.

Marillier, âgé de quarante ans, payant 113 fr. d'imposition.

Gouin (Joseph), âgé de trente-quatre ans, payant 105 fr. 25 c. d'imposition.

Les quatre particuliers ci-dessus ont été nommés par l'assemblée scissionnaire.

Canton de Graveson.

Bereugnier, âgé de quarante-deux ans, payant 26 fr. 30 c. d'imposition.

Perrier (Pierre), âgé de quarante-cinq ans, payant 178 fr. d'imposition.

Les dénommés ci-dessus ont été nommés par l'assemblée mère séante à Graveson.

Rigaud (Jacques), âgé de cinquante-cinq ans, payant 132 fr. 60 c. d'imposition.

Couteron, âgé de trente-huit ans, payant 33 fr. 45 c. d'imposition.

Les dénommés ci-dessus ont été nommés par l'assemblée scissionnaire tenue à Maillanne.

Canton de Lambesc.

Honorat (Honoré), âgé de quarante-huit ans, payant 30 fr. d'imposition.

Delescalle, âgé de trente-deux ans, payant 28 fr. d'imposition.

Imbert (Jean-Joseph), âgé de trente-huit ans, payant 50 fr. d'imposition.

Arnaud (Jean-Antoine), âgé de trente ans, payant 142 fr. d'imposition.

Olivier (André), âgé de vingt-six ans, paie une imposition personnelle à Eguilles, et un loyer de 2000 fr.

Olivier (Louis), âgé de vingt-six ans, réquisitionnaire marié légalement avant le premier germinal an 6.

Boursau (Joseph), âgé de vingt-sept ans, payant 22 fr. d'imposition. *Idem.*

CANTON DE MALEMORT.

Noguier, âgé de cinquante-cinq ans, payant 18 fr. 85 c. d'imposition.

Arnaud (François), âgé de trente-huit ans, payant 16 fr. 50 c. d'imposition.

Lapierre (Jean), âgé de soixante-huit ans, payant 42 fr. 70 c. d'imposition.

Imbert (Jean-Baptiste), âgé de trente-six ans, payant 12 fr. 80 c. d'imposition.

CANTON DE MARIGNANNE.

Ricard (Henri), âgé de soixante ans, payant 232 fr. 75 c. d'imposition.

Blanc (Henri), âgé de cinquante-huit ans, payant 209 fr. 55 c. d'imposition.

Paris (Athanase), âgé de quarante-quatre ans, payant 350 fr. d'imposition.

Julien (André), âgé de quarante ans, payant 101 fr. 50 c. d'imposition.

Etienne (Pierre), âgé de quarante-huit ans, payant 8 fr. d'imposition.

La section n°. 2, après avoir consommé ses élections s'est rassembiée deux jours après, et ayant procédé à de nouvelles élections a nommé pour électeurs, savoir :

Pascal Goirand, âgé de cinquante ans, jouissant d'un revenu de 232 liv. 15 sous.

Clarion, âgé de soixante ans, revenu 136 fr.

Jauffret, âgé de quarante-trois ans, revenu 25 fr. 55 c.

CANTON DE PELISSANNE.

Vian (Jean-Baptiste), âgé de trente-huit ans, payant 75 fr. 75 c. d'imposition.

Chapus (Charlemagne), âgé de trente-sept ans, payant 113 fr. d'imposition.

Chapus (Jean-Joseph), payant 148 fr. 55 c. d'imposition.

Ricard (Joseph), âgé de quarante-huit ans, payant 33 fr. 60 c. d'imposition.

Boufillon (Antoine), âgé de trente-six ans, paie une imposition

foncière très-considérable aux communes de Cornillon et Sainte-Mitre.

Teissier (Joseph), agé de quarante-cinq ans, payant 27 fr. 25 c. d'imposition.

Canton de Peirolles.

Latour, aîné, âgé de quarante-cinq ans, payant 89 fr. 60 c. d'imposition.

Isnard (Henry), âgé de soixante ans, payant 62 fr. 10 c. d'imposition.

Raynaud (Joseph), âgé de soixante-deux ans, payant 30 fr. 90 c. d'imposition.

Buisson (Matthieu), âgé de trente-trois ans, payant 7 fr. 10 c. d'imposition.

Canton de Port-Chamas.

Paul (Joseph), âgé de cinquante ans, payant 598 fr. 55 c. d'imposition.

Pesselon, âgé de trente-sept ans, payant 17 fr. 45 c. d'imposition.

Simiot (Louis-Paul), âgé de trente-huit ans, payant 10 fr. 10 c. d'imposition.

Glaise (Jean-Baptiste), âgé de quarante-cinq ans, payant 19 fr 20 c. d'imposition.

Cartier, âgé de quarante-cinq ans, payant 30 fr. 80 c. d'imposition.

Sabatier, âgé de trente-un ans, payant 15 fr. 20 c. d'imposition.

Sapet, âgé de trente-deux ans, payant 3 fr. 90 c. d'imposition.

Canton de Marseille.

Municipalité du Centre.

Venture, âgé de cinquante-deux ans, payant 15 fr. d'imposition, paie un loyer de 200 fr.

Vatun (André), âgé de cinquante ans, payant 40 fr. d'imposition, paie un loyer de 300 fr., et a fait deux campagnes au service de la République.

Richard (Joseph), âgé de trente-cinq ans, imposé à Montmeron, département de Vaucluse, et payant un loyer de 300 fr.

Lalode (Barthelemi), âgé de trente-neuf ans, payant 7 fr. 50 c., payant un loyer d'habitation de 175 fr., et ayant fait une campagne pour la République.

Doujon (Joseph-Pierre), âgé de trente-six ans, payant 12 fr. d'imposition, paie un loyer d'habitation de 400 fr.

Rivière (Pierre-Jean), âgé de quarante-trois ans, payant 16 fr. d'imposition, paie un loyer d'habitation de 600 fr.

Gabriel, âgé de trente-quatre ans, payant 84 fr. d'imposition, paie un loyer d'habitation de 300 fr.

Bousquet (Balthasar), âgé de cinquante ans, payant 10 fr. d'imposition, paie un loyer d'habitation de 200 fr.

Souchon (Jean-Honoré), âgé de trente-trois ans, payant 45 fr. d'imposition, paie un loyer d'habitation de 160 fr.

Berthelot, âgé de quarante-cinq ans, payant 12 fr. 90 c. d'imposition, paie un loyer d'habitation de 230 fr.

Bergier (Jacques), âgé de trente-quatre ans, a fait une campagne pour la République, et paie un loyer d'habitation de 160 fr.

Pariau (Jean-François), âgé de cinquante ans, payant 38 fr. d'imposition, paie un loyer d'habitation de 300 fr.

Blanchet (Jean-Baptiste), âgé de trente-neuf ans, payant 5 fr. 98 c. d'imposition, paie un loyer d'habitation de 190 fr.

Pautret (Raimond), âgé de trente-trois ans, payant 3 fr. 95 c. d'imposition, paie un loyer d'habitation de 450 fr.

Vasseur Lievin, âgé de quarante-quatre ans, a fait une campagne pour la République, et paie un loyer de 210 fr.

Dozol (André), âgé de quarante-quatre ans, paie un loyer de 450 fr., et a déclaré qu'il présenteroit en temps et lieu sa quittance d'imposition.

Durbec (Laurent) âgé de 33 ans, tient en rente un bien rural de 180 fr. de loyer annuel, et paie en outre un loyer d'habitation de 115 fr.

Paul (Nicolas), âgé de trente-neuf ans, paie une imposition foncière.

Requin (Antoine), âgé de quarante-huit ans, paie une imposition foncière.

Lyon (Jean), âgé de soixante-un ans, paie une imposition foncière.

Porre, notaire, a déclaré n'avoir des comptes à rendre qu'à l'assemblée électorale; mais il réunit les qualités requises par les lois.

Maurel (Antoine), âgé de quarante-neuf ans, payant 36 fr. d'imposition, paie un loyer d'habitation de 250 fr.

Donadey, âgé de soixante-neuf ans, paie un loyer d'habitation

de 300 fr., et a déclaré ne pas se rappeler du montant de ses impositions.

Raphel (Auguste), âgé de vingt-cinq ans et six mois, imposé à la contribution foncière dans la commune d'Avignon, payant un loyer d'habitation à Marseille de 375 fr., marié depuis quatre ans.

Guichard, âgé de quarante ans, payant 40 fr. d'imposition.

Vallat (Jean-François), âgé de vingt-six ans, payant 40 fr. d'imposition, porteur d'un congé absolu.

Ballot (Jean), âgé de quarante-un ans, payant 3 fr. 64 c. d'imposition, paie un loyer d'habitation de 300 fr.

Baume (Joseph), âgé de vingt-neuf ans, payant 3 fr. 80 c. d'imposition, paie un loyer d'habitation de 400 fr., et marié depuis l'an quatrième.

Servel (Pierre), âgé de soixante-dix ans, propriétaire de trois maisons, a déclaré avoir payé toutes ses impositions.

Roybon (Jean-Baptiste), âgé de quarante-trois ans, propriétaire de trois maisons de campagne et d'une en ville, a déclaré avoir payé ses impositions.

Ollive (Jean-Baptiste), âgé de trente-trois ans, a déclaré avoir payé un à-compte de son imposition personnelle de l'an 7, tient un loyer d'habitation de 240 fr.

Ribe (Simon), âgé de trente-six ans : comme ci-dessus, son loyer est de 160 fr.

Lieutaud (François), âgé de trente-trois ans, payant l'imposition foncière d'après un revenu de 550 fr.

Caillot (Henri), âgé de quarante-six ans, payant 87 fr. d'imposition.

Fabre (Joseph), âgé de cinquante-quatre ans, payant 49 fr. d'imposition.

Comte (Jean-Antoine), âgé de quarante-sept ans, payant 18 fr. d'imposition ; logeant dans une maison de son père, qui paie une imposition foncière sur un revenu de 540 fr.

Caillot (Pierre), âgé de trente-neuf ans, payant 30 fr. d'imposition.

Reynier (Antoine), âgé de cinquante-huit ans, payant 40 fr. d'imposition.

Caillot (Jean-Jacques), âgé de quarante-un ans, payant 162 fr. d'imposition.

Aubin (François-Dominique), âgé de cinquante-trois ans, payant 280 fr. d'imposition.

Baudin (Jacques), âgé de cinquante-quatre ans, payant 55 fr. d'imposition.

Taffe (Jacques), âgé de vingt-sept ans, a fait une campagne pour la République ; il est marié depuis plusieurs années.

Municipalité du Midi.

Rochebrun a dit n'avoir aucun compte à rendre.
Richaud (Noé), âgé de soixante-cinq ans, propriétaire de la maison qu'il occupe.
Joseph-Roux, âgé de cinquante-un ans ; fait 250 fr. de rente.
Barry, âgé de quarante-cinq ans, propriétaire d'une maison.
Pausin (Claude), âgé de cinquante six ans, payant 38 fr. d'imposition. [Les électeurs nommés par la section n°. 5 ont dit n'avoir aucun compte à rendre, et qu'ils s'expliqueront à cet égard à l'assemblée électorale : ils ne sont pas compris dans le présent état.]
Hubert-le-Roy, âgé de quarante-six ans, payant 9 fr. d'imposition.
Aymar (Victor), âgé de quarante-deux ans, paye ses impositions à Marignagne, où sont ses biens.
Martin (Jean) a déclaré avoir payé ses impositions.
Vidal, payant 38 fr.
Buisson, âgé de vingt-cinq ans, a déclaré n'avoir de compte à rendre qu'à l'assemblée électorale.
Perrin, âgé de cinquante ans, a déclaré n'avoir de compte à rendre qu'à l'assemblée électorale.
Chardigny a refusé de se présenter, sur l'invitation qui lui en a été faite.
Poussel (Etienne), âgé de trente-six ans, a déclaré n'avoir aucun compte à rendre.
Hermite (Louis), âgé de trente-six ans, a déclaré n'avoir aucun compte à rendre.
Bertrand (Joseph), âgé de trente-sept ans, a déclaré n'avoir aucun compte à rendre.
Donnet (Louis-François), âgé de cinquante-trois ans, a déclaré n'avoir aucun compte à rendre.
Jouve (Jean-Baptiste), âgé de quarante ans, fait un loyer de 240 fr.
Amphoux, âgé de trente-huit ans, fait un loyer d'habitation de 200 fr.
Dutranoir, âgé de vingt-huit ans, payant 56 fr. d'imposition, marié depuis l'an premier de la République.
Coulet (Joseph-Charles), âgé de trente-sept ans, fait un loyer de 200 fr.

Rimbaud (Pierre), âgé de trente-cinq ans, a payé 3 fr. 65 c. à compte de ses impositions de l'an 7, et fait un loyer de 150 fr.

Fabre, de Tarascon, a dit n'avoir aucun compte à rendre qu'à l'assemblée électorale.

Viol (Jean-André), a dit n'avoir aucun compte à rendre qu'à l'assemblée électorale.

Gilly (Louis), a dit n'avoir aucun compte à rendre qu'à l'assemblée électorale.

Turcas (Laurent), âgé de trente-un ans, payant 155 fr. d'imposition.

Cristin (Joseph), âgé de trente-un ans, payant 155 fr.

Albe (André), âgé de trente-deux ans, payant 16 fr. 6 c. pour l'an 5 et l'an 6.

Boyer (Mathieu), âgé de quarante-quatre ans, marchand de bois patenté.

Blanc (Louis), âgé de quarante-huit ans, imposé d'après un revenu net de 550 fr.

Barrielle (Joseph), âgé de quarante-six ans, imposé sur un revenu net de 430 fr.

Ripert (Augustin), âgé de vingt-sept ans, veuf, réfugié des Colonies, imposé d'après un revenu net de 318 fr. 75 c.

Turcon (Jean), usufruitier d'une propriété de 350 fr.

Jouvin (Lazare), âgé de trente-six ans, métayer d'une propriété d'un revenu annuel de 600 fr.

Comte (Isidore), âgé de soixante ans, propriétaire de plusieurs maisons, imposé sur un revenu de 300 fr.

Reynard (Jean), âgé de soixante-deux ans, payant 18 fr. 15 c., propriétaire d'une maison.

Municipalité du Nord.

Saussret (Honoré), âgé de trente-deux ans, ex-gendarme.

Sarmet (Dominique), âgé de cinquante cinq ans, propriétaire.

Lagrange, âgé de trente-deux ans, peintre.

Bondit (Joseph), âgé de trente-cinq ans, ex-boulanger.

Sauterel, âgé de quarante-quatre ans, tailleur.

Brun (Jean-Joseph), âgé de quarante-trois ans, chiffonnier.

Pagès (Jean-Louis), âgé de quarante-neuf ans, marchand de sabots.

Feraud (Louis), âgé de cinquante-cinq ans, peseur public.

Gonsolin, âgé de vingt-sept ans, tanneur.

Long (Jean-Baptiste), âgé de cinquante-un ans, savonnier.

Cayol (Michel), âgé de quarante ans, emballeur.

Cordeau (Jean-Baptiste), âgé de trente-sept ans, maçon.
Beguin, âgé de trente ans, graveur.
Feraud-Gaïtau, âgé de quarante ans, maçon.
Neble (Grégoire), âgé de trente-deux ans, porte-faix.
Richaud (Jean), âgé de quarante ans, matelassier.
Julien (Jean-Baptiste), âgé de vingt-quatre ans, porte-faix.
Sabatier (Joseph), âgé de quarante-trois ans, orfévre.
Simon (Jean-Philippe), âgé de trente-trois ans, chapellier.
Pellegrin, âgé de vingt-six ans, menuisier.
Colombon (Antoine), âgé de quarante-trois ans, pêcheur.
Gavarry (Jean-Joseph), âgé de quarante ans, charpentier.
Cocon (Dominique), âgé de quarante ans, porte-faix.
Englés (Victor), âgé de vingt-six ans, aubergiste.
Arnaud (Antoine), âgé de cinquante-quatre ans, boucher illettré.
Pellegrin (Jacques), âgé de quarante ans, emballeur.
Santou (François), sans état, sur les bras de sa mère, qui est peu à son aise.
Barbier (Antoine), âgé de quarante-six ans, boutiquier.
André, âgé de cinquante ans, cordonnier.
Pelleret, âgé de quarante-cinq ans, forgeron.
Brousson, âgé de trente-six ans, ouvrier en bas.
Bertrand, âgé de quarante ans, ouvrier imprimeur.
Delaye, âgé de cinquante-cinq ans, propriétaire.
Bonsignour, âgé de quarante-six ans, faiseur de guêtres.
Mouren, âgé de trente-huit ans, propriétaire.
Sardon (Jean-Antoine), âgé de trente-deux ans, boucher.
Gaillard, âgé de trente-cinq ans, administrateur du bureau central.
Micoulin (Pierre), âgé de trente-un ans, commissaire du Directoire exécutif auprès de *idem*.
Meyer (Jacques), âgé de trente-sept ans, propriétaire.
Raneurel, âgé de cinquante ans, *idem*.
Devaux, âgé de quarante-cinq ans, *idem*.
Jeansolin, âgé de trente-deux ans, commissaire de police.
Silvestre, âgé de cinquante ans, propriétaire.
Ollive, âgé de quarante-quatre ans, jardinier.

Canton de Ligallières.

Bouchet, âgé de trente-six ans : son revenu est évalué à plus de deux cent cinquante journées de travail.

Second (Joseph); âgé de trente-trois ans, fabricant en laine: son revenu s'élève à plus de deux cent soixante et une journées de travail.

Canton de Lepuy.

Monclard, âgé de soixante-trois ans, payant 22 fr. 50 c. d'imposition.

Cartoux, âgé de quarante-deux ans, payant 15 fr. 30 c. d'imposition.

Arraud (Honoré), âgé de quarante-quatre ans, payant 275 fr. d'imposition; il est en outre fermier d'un domaine considérable.

Arnaud (Pierre), âgé de trente-deux ans, payant 92 fr. 50 c. d'imposition; il est fermier d'une propriété de 200 fr. de rente.

Daubergne, âgé de trente-huit ans, payant 600 fr. d'imposition.

Canton de Maussanne.

Aubert (Jean-Joseph), âgé de trente-six ans, payant 48 fr. 11 c. d'imposition.

Roux (Honoré), âgé de trente-sept ans, payant 32 fr. 40 c. d'imposition.

Paulet (André), âgé de trente-un ans, payant 14 fr. 40 c. d'imposition; il est en outre fermier d'un domaine imposé 42 fr. 90 c.

Canton de Montrenard.

Dijon (Joseph), âgé de quarante-deux ans, payant 39 fr. 15 c. d'imposition.

Gay (Jean-Pierre-Nicolas), âgé de quarante-cinq ans, payant 89 fr. 95 c. d'imposition.

Isnard (Pierre), âgé de trente-cinq ans, payant 30 fr. 65 c. d'imposition, paye en outre 5 fr. en patente et fenêtres, et un loyer de maison de 72 fr.

Monier, âgé de trente-quatre ans, payant 31 fr. 90 c. d'imposition, fait en outre un loyer de maison de 120 fr.

Marcell, âgé de quarante-trois ans, payant 25 fr. 20 c. d'imposition, est en outre fermier d'une propriété rurale de 300 fr.

Fournier, âgé de soixante ans, payant 33 fr. d'imposition.

CANTON DE MARTIGUES.

Vidal (Pierre-Louis), âgé de quarante-sept ans, payant 102 fr. 5 c. d'imposition.

Gassen (Nicolas), âgé de vingt-neuf ans, payant 126 fr. 10 c. d'imposition.

Fouques (Jean-Pierre), âgé de 45 ans, payant 72 fr. d'imposition, fermier de plusieurs propriétés considérables.

Roubien (Pierre), âgé de 33 ans, payant 15 fr. 75 c., métayer de diverses propriétés rurales d'un revenu de 200 fr.

Sibile (Paul-Louis), âgé de cinquante-trois ans, payant 37 fr. 15 c. d'imposition.

Vidal (François-Xavier), âgé de trente-six ans, payant 11 fr. 60 c. d'imposition, fermier d'une propriété rurale de 700 fr. de ferme.

Romey (Joseph), âgé de trente-huit ans, payant 34 fr. 10 c. d'imposition.

Pistoye (Joseph), âgé de trente-neuf ans, fermier de diverses propriétés rurales : il n'est point compris dans l'imposition mobilière de l'an 6, vû qu'à cette époque il étoit ouvrier à l'arsenal de Toulon.

CANTON DE NOVES.

Ricard (Louis), âgé de quarante-trois ans, payant 213 fr. d'imsition.

Dibout (François), âgé de quarante-cinq ans, payant 17 fr. 42 c. d'imposition.

Sabatier (Antoine), âgé de trente-huit ans, payant 15 fr. 21 c. d'imposition.

Perrin (Jacques), âgé de vingt-six ans, payant 27 fr. 8 c. d'imposition.

CANTON DE NOTRE-DAME-DE-LA-MER.

Bedet (André), âgé de cinquante-quatre ans, payant 141 fr. 15 c. d'imposition.

CANTON D'ORGON.

Montagnier, âgé de vingt-neuf ans, payant 58 fr. d'imposition.

Giraudon (François), âgé de trente ans, payant 33 fr. 35 c. d'imposition.

Imbert (Amand), âgé de soixante-trois ans, payant 10 fr. 36 c. d'imposition.

Courage (Mathieu), âgé de quarante ans, payant 2 fr. 52 c. d'imposition.

CANTON DE SALON.

Ferret (Jean-Baptiste), âgé de cinquante-quatre ans, est propropriétaire de la valeur de plus de deux cents journées de travail en immeubles; il exhibera sa quittance des impositions, qu'il a envoyée chercher à Peniloubier.

Buissin (Jean-Baptiste), âgé de quarante-quatre ans, payant 21 fr. 75 c. d'imposition.

Arrault (Pascal), âgé de cinquante-cinq ans, payant 370 fr. 80 c. d'imposition.

Baloir (Joseph), payant 21 fr. 25 c. d'imposition.

David (Antoine), âgé de soixante-cinq ans, payant 164 fr. d'imposition.

Audran (Louis), âgé de quarante-quatre ans, payant 38 fr. 40 c. d'imposition.

Richaume, âgé de quarante-cinq ans, payant 143 fr. 50 c. d'imposition.

Tronc (Jean), âgé de cinquante-huit ans, payant 36 fr. 80 c. d'imposition.

CANTON DE TARASCON.

Gibre (Balthasar), âgé de cinquante-six ans, pensionnaire de l'Etat.

Mause (Joseph), âgé de quarante-quatre ans, payant 11 fr. 55 c. d'imposition.

Lachet (Jean-Louis), âgé de soixante-trois ans, payant 65 fr. 45 c. d'imposition.

Rique (Jean), âgé de trente-trois ans, payant 13 fr. 80 c. d'imposition, paie en outre les impositions de quatre palmées de biens-fonds.

Julien (Etienne), âgé de trente-un ans, payant 13 fr. 35 c. d'imposition.

Sagnier (Jean-Baptiste), âgé de trente-un ans, payant 125 fr. 15 c. d'imposition, est parent d'émigrés.

Durand (Louis), âgé de trente-huit ans, payant 32 fr. 35 c. d'imposition.

Berlandier, âgé de trente-trois ans, payant 25 fr. 82 c. d'imposition.

Boudoy (Antoine), âgé de soixante ans, payant trente-un fr. 15 c. d'imposition.

Canton de Roquevaire.

Verrant (Louis), âgé de trente-cinq ans, payant 17 fr. d'imposition.

Tremelat (François), âgé de quarante-un ans, payant 76 fr. 70 c. d'imposition, plus 4 fr. d'imposition personnelle.

Bonifay, âgé de quarante-huit ans, payant 34 fr. 45 c. d'imposition.

Masse (François), âgé de trente-un ans, payant 6 fr. d'imposition, locataire d'une propriété rurale évaluée à 200 fr. de revenu.

Canton de Saint-Remy.

Poulet (Jean), âgé de cinquante-un ans, payant 189 fr. 60 c. d'imposition.

Martin (François), âgé de quarante-sept ans, payant 74 fr. 60 c. d'imposition.

Barbier (Pierre), âgé de trente-cinq ans, payant 65 fr. 40 c. d'imposition.

Dany (Antoine), âgé de trente-deux ans, payant 8 fr. 55 c. d'imposition.

Canton de Beaurecueil.

Roubin (Etienne), âgé de quarante-cinq ans, payant 38 fr. d'imposition.

David (Dominique), âgé de trente-six ans, payant 14 fr. 90 c. d'imposition.

Ricard (François), âgé de quarante-cinq ans, payant 5 fr. 60 c. d'imposition.

Canton de Trets.

Negrel (Jean-Baptiste), âgé de quarante-un ans, payant 50 fr. d'imposition.

Amalbert, âgé de trente-trois ans, payant 25 fr. d'imposition.

Burle (Jean-Baptiste), âgé de quarante-neuf ans, payant 22 fr. d'imposition.

Maneille, âgé de soixante - un ans, payant 19 fr. d'imposition.
Pouzier, âgé de cinquante-sept ans, payant 80 fr. d'imposition.

Certifié conforme aux états particuliers qui m'ont été adressés par les commissaires agens particuliers des contributions directes.

A Aix, le 20 germinal an sept de la République une et indivisible.

Le commissaire central, *signé*, MANCHE.

Les états du canton de Laciotat et de Berre ne m'étant point encore parvenus, ils feront l'objet d'un second envoi.

Pour copie conforme :

Le secrétaire général du Directoire exécutif,

Signé, LAGARDE.

Première pièce du cahier n°. 4.

Marseille, le 5 floréal an 7 de la République française.

Le commissaire du Directoire exécutif près l'administration centrale du département des Bouches-du-Rhône,

Au ministre de l'intérieur,

Je reste deux jours à Marseille, citoyen ministre, et je rapporterai le tableau des administrateurs à destituer, et des citoyens qui doivent les remplacer.

Eloigné pour un instant du chaos des affaires, je puis jeter un coup-d'œil sur les procès-verbaux des assemblées électorales. La séance du 23 germinal, de celle séante aux Prêcheurs, à l'époque de la prétendue vérification des pouvoirs, porte deux cent soixante-seize électeurs; celle du même jour de l'assemblée électorale séante aux ci-devant Carmelites m'indique soixante-sept électeurs signataires ou adhérans comme illitérés à l'acte protestatif; celle du 24, pour les Prêcheurs, forme le scrutin pour la nomination d'Antonelle, de deux cent quarante-cinq votans, ce qui semble annoncer que trente-un électeurs s'en sont séparés. J'ai recours à la séance

du même jour des ci-devant Carmelites pour la nomination des députés au corps législatif, et je n'y trouve que soixante et douze votans, ce qui ne présente, dans l'intervalle du 23 au 24, qu'une augmentation de cinq voix. Que sont donc devenus les vingt-six autres électeurs, et comment le corps électoral des Bouches-du-Rhône, fixé constitutionnellement à trois cent vingt-trois électeurs, peut-il, après la retraite de vingt-six autres, rester encore composé de trois cent dix-sept ? Mon embarras cesse à la lecture des motifs de l'acte protestatif ; j'y vois que le corps électoral séant *aux Prêcheurs a admis à voter dans son sein les doubles élections faites dans les cantons de Marignan, Graveson, Istres et Lepuy ;* qu'en admettant ainsi un plus grand nombre d'électeurs que la constitution n'a fixé, il l'a violée ; qu'il a de sa propre autorité admis, et sur les résultats des doubles élections, tandis que cette question est absolument du ressort du corps législatif. Sans entrer dans le mérite des opérations des membres séparés du corps électoral réunis aux Carmelites. Je ne dois point vous cacher qu'ils n'ont agi que dans l'intention de faire le bien, et de mettre à même le corps législatif de casser toutes ces élections, si l'intérêt de la patrie et la conservation des principes l'exigent. Soyez convaincu, citoyen ministre, que les citoyens propriétaires amis de la constitution et du gouvernement, qui se sont séparés d'une majorité factieuse ou comprimée pour les défendre, ne desirent que le bonheur et la prospérité de la République, et que tout sentiment d'ambition est loin de leur cœur.

Salut et fraternité.

Signé, MANCHE.

Pour copie conforme :

Le secrétaire général, *signé*, LAGARDE.

Deuxième pièce du cahier n°. 4.

Extrait *parte in quà* de la liste générale des émigrés français du département des Bouches-du-Rhône, arrêtée le dix-sept nivose an second, troisième supplément, district de Tarascon, commune de Barbantane.

Biens de Sagnier (Henri).

Certifié conforme : J. Ricard, *secrétaire en chef.*

Certifié véritable : *Signé*, Sollier, C. D. B. D. émigrés.

Nous, administrateurs du département des Bouches-du-Rhône,

certifions et attestons que le citoyen J. Ricard, qui a signé ci-dessus, est tel qu'il se qualifie, et que foi doit être ajoutée à sa signature.

Fait à Aix, en séance publique, le treize floréal an sept de la République française, une et indivisible.

Signé, J. B. Fournier, Martin, *président ;* A. Callamand.

Pour copie conforme :

Le secrétaire général du Directoire exécutif,

Signé, LAGARDE.

Troisième pièce du cahier n°. 4.

Nous, administrateurs du département des Bouches-du-Rhône, certifions que, d'après le procès-verbal de distribution en assemblées primaires des citoyens ayant droit de voter dans le ressort dudit département, le nombre des électeurs à élire s'élève à trois cent vingt-trois. En foi de quoi nous avons délivré le présent, pour être expédié au commissaire du Directoire exécutif près notre administration.

A Aix, le treize floréal, l'an septième de la République française, une et indivisible.

Signé, Martin, *président ;* A. Callamand, J. B. Fournier.

Pour copie conforme,

Le secrétaire-général du Directoire exécutif,

Signé, LAGARDE.

Quatrième pièce du cahier n°. 4.

Note additionnelle sur les élections du département des Bouches-du-Rhône.

1°. Il n'est pas fait mention dans le procès-verbal qu'un scrutin ait été annullé, attendu que les scrutateurs qui vouloient porter au

département le trop fameux Peyre-Perry, lisoient son nom sur le bulletin où étoit inscrit celui du citoyen Rassis. Cette manœuvre ayant été apperçue par les électeurs qui étoient derrière les scrutateurs, excita de violens débats; il fut arrêté, par accommodement, qu'on annulleroit le scrutin : ce qui fut fait. On procéda de nouveau, et *Peyre-Perry* l'emporta.

2°. La liste des électeurs est fausse; ils n'étoient en tout que deux cent quatre-vingt-un, et l'assemblée dite *mère* porte la sienne à deux cent soixante-seize, ce qui réduiroit la scission à cinq, quoiqu'elle soit composée de soixante-douze; et pour prouver que cette liste est fausse, il n'y a qu'à lire la lettre du général Quentin, qui est entre les mains du rapporteur; certainement ce général ne peut être suspecté : sa lettre dit que soixante-quinze se sont retirés dans leurs foyers, et n'ont pris aucune part aux délibérations de cette assemblée de factieux. Le nom du citoyen Donjon est aussi inscrit sur cette liste, quoiqu'il soit prouvé qu'il s'est retiré à Marseille avant la formation du bureau.

3°. On ne peut présumer que le citoyen Boufillon, de Pelissanne, qui le premier a demandé la vérification des pouvoirs, ne se fût pas mis en règle : l'assemblée s'est convaincue qu'il n'étoit point compris dans la loi du 3 brumaire. Il est facile de voir que cette calomnie n'a été employée que pour se venger de ce qu'il avoit demandé l'exécution de la constitution.

4°. Les inculpations faites à Micoulin et à Boufillon sont si absurdes, et offrent si peu de vraisemblance, qu'il est inutile de les réfuter.

5°. Montargnier, d'Orgon, n'est point dans le cas de la loi du 3 brumaire, et l'assemblée scissionnaire ne renfermoit dans son sein aucun électeur de l'an 6.

6°. Enfin, si l'on a besoin de plus amples renseignemens, et si l'on doute de la vérité de ceux contenus dans la présente note, on peut s'adresser au Directoire, qui doit en avoir de très-importans.

Nota. Vidal, Dominique Sarmet, Augustin Geauffret et plusieurs autres portés sur la liste de l'assemblée mère, étoient membres de l'assemblée scissionnaire.

Pour copie conforme,

Le secrétaire-général du Directoire exécutif,

Signé, LAGARDE.

Cinquième pièce du cahier n°. 4.

ASSEMBLÉE ÉLECTORALE DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE.

Total des électeurs, 281.

Assemblée dite *mère* . . . 206
Inéligibles bien constatés . . 130
Electeurs ayant les qualités . 76

Election.

Antonelle.
Servel fils.
Fabre, de Tarascon.

Assemblée scissionnaire, 75

Election.

Barras.
Mauche, commissaire du Directoire.
Chabert.

Nota. Lorsque les électeurs ayant les qualités exigées par la constitution, et qui étoient restés à la première assemblée au nombre de 70, dans la persuasion où ils étoient de ramener les esprits et de faire respecter la constitution, virent que les factieux persistoient à ne pas vouloir s'y conformer, se sont retirés dans leurs communes respectives, et n'ont pris aucune part aux délibérations de l'assemblée dite *mère*, ne voulant pas coopérer à l'infraction de l'acte constitutionnel, et n'ayant osé se réunir à la scission, dans la crainte d'être bâtonnés ou peut-être assassinés par les furieux de la soi-disant assemblée mère.

D'après ce court et fidèle exposé, il est facile de voir où se trouve la majorité constitutionnelle.

On demandera peut-être pourquoi les 75 ont fait scission. Ils l'ont faite, parce qu'on a constamment refusé d'accorder aux justes réclamations qu'ils faisoient en exigeant la vérification des pouvoirs et les qualités constitutionnelles des électeurs.

Pour copie conforme,

Le secrétaire-général du Directoire exécutif :

Signé, LAGARDE.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Floréal an 7.